

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE ORIENTALE

ITURI AMUKA

ITAM : *ONGD / asbl*

RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Edition du 16 / 05 / 2014

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur (RI en sigle) a pour but de régir les rapports, d'une part entre les différents organes de l'ONG **ITAM**, et d'autre part entre ceux-ci et les membres, et entre les membres.

Article 2 : Sauf dispositions spéciales de l'Assemblée Générale, le présent RI s'applique à tous les membres de l'ONG **ITAM**.

Article 3 : Le siège social de l'ONG est établi à NIOKA, où sont domiciliés la majorité des membres fondateurs.

Titre 2 – Des membres et des Organes

Chapitre 1 : Des Membres

Article 4 : Les membres de l'ONG **ITAM** doivent se considérer comme faisant partie d'une même famille. Ils sont donc tous égaux et leurs rapports doivent être basés sur le respect mutuel, dans rang d'âge et de la dignité humaine, sans discrimination de sexe, de race, de tribu, langue, famille politique et religion.

Article 5 : L'ONG **ITAM** compte trois catégories de membres, à savoir :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres adhérents ;
- Les membres d'honneur.

Article 6 : Sont membres fondateurs toutes personnes physiques ayant participé à l'Assemblée Constituante et à la conception de l'ONG **ITAM**.

Article 7 : A l'exception des membres fondateurs et des experts, sont membres adhérents toutes les personnes physiques qui souscrivent à l'esprit de l'ONG **ITAM**. Ceci inclus également les consultants, techniciens, ouvriers œuvrant pour **ITAM**.

Pendant toute personne en concurrence avec l'ONG **ITAM**, ou affilié à toute entreprise en concurrence avec elle, ne peut être adhérent.

Article 8 : Sont membres d'honneur toutes les personnes physiques ou morales, même hors du Territoire congolais, qui apportent un soutien matériel, financier, technique ou moral et qui sont reconnues comme telles par l'Assemblée Générale.

Article 9 : L'adhésion à l'ONG **ITAM** est libre et volontaire sous réserve des conditions suivantes :

- La demande d'adhésion doit être écrite et signée par le postulant ;
- Le candidat membre doit être de bonnes mœurs ;
- Le postulant doit verser les droits d'adhésion ;
- Le postulant doit verser une première cotisation.

Article 10 : Tout membre adhérent a droit :

- Au vote et à l'éligibilité ;
- A l'information et à la formation ;
- A la parole lors des différentes sessions.

Article 11 : Tout membre qui adhère à l'ONG **ITAM** a l'obligation de :

- Se conformer aux prescrits du présent RI et des Statuts ;
- Défendre les intérêts et l'honneur de l'ONG **ITAM** ;
- Assister aux réunions et participer à toutes activités organisées par l'ONG.
Exception sera faite aux membres en mission pour l'ONG, qui seront alors dispensés de participer (de façon tout à fait exceptionnelle et ponctuelle) aux réunions.

Article 12 : La qualité de membre se perd par la cessation définitive des activités, la démission, l'exclusion ou le décès (ou maladie chronique prolongée).

Un membre cesse ses activités lorsqu'il n'assiste plus aux réunions organisées par l'ONG **ITAM**.

La démission se fait par écrit. Tout membre peut se retirer de l'ONG **ITAM** à tous moments.

Article 13 : Un membre peut être exclu pour les cas suivants :

- Violation flagrante des Statuts et prescrits du RI ;
- Comportement susceptible de porter atteinte à l'honorabilité et à la crédibilité de l'ONG ;
- Dissipation des fonds ou des biens dont il a la garde, la gestion ou la responsabilité, au préjudice de l'ONG ;
- L'improbité et des actes de nature à compromettre le bon fonctionnement de l'ONG ;
- Le non-paiement des cotisations pendant trois mois consécutifs;
- La non-participation aux activités de l'ONG pendant six mois ;
- L'utilisation à des fins non décidées par le Comité Directeur du nom, des signes et des documents de l'ONG, des biens immatériels, tels que : boîte postale, adresses mails, n° des comptes bancaires, logo, etc., ainsi que des biens matériels : meubles, immeubles, etc..

Le membre qui a commis l'une des fautes susmentionnées doit être entendu par une commission disciplinaire créée à cette fin.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'Assemblée Générale, après une suspension décidée par le Comité Directeur.

L'exclusion est signifiée par écrit et adressée au membre avec accusé de réception.

Article 14 : Le membre exclu (ou démissionnaire) ne peut prétendre se faire rembourser ou restituer les droits d'adhésion et cotisations, ainsi que les dons, et reste redevable vis-à-vis de l'ONG de tous prêts pour lui consentis et non encore remboursés. Il est également tenu à la restitution des biens et immeubles mis à sa disposition pour l'exercice d'éventuelles responsabilités, sauf si le Comité Directeur en décide autrement.

Tout bien apporté par le membre exclu (ou démissionnaire), se trouvant encore en nature dans l'actif de l'ONG, lui est attribué sur sa demande, à charge de soulte s'il y a lieu.

Article 15 : En cas de décès (ou maladie chronique prolongée d'un adhérent, entraînant son exclusion), tout bien apporté par le membre se trouvant encore en nature dans l'actif de l'ONG sera remboursé aux héritiers à leur demande (ou à celle de l'adhérent malade), après déduction des éventuels prêts consentis non encore soldés.

Le cas échéant, un membre de la famille de l'adhérent décédé pourra lui succéder, après approbation par vote en Assemblée Générale.

Article 16 : Les autres sanctions disciplinaires sont celles prévues par la législation sociale en République Démocratique de Congo, à la quelle sera également soumise le personnel administratif et technique (cf. contrat et code de travail).

Chapitre 2 : Des Organes, de leur composition, attribution et fonctionnement

Article 17 : Les organes de l'ONG *ITAM* sont :

- L'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire ;
- Le Collège des Fondateurs ;
- Le Comité Directeur ;
- La Commission de Contrôle.

Article 18 : L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ONG *ITAM*. Elle est souveraine. Elle est composée de tous les membres actifs à jour de leurs cotisations.

Pourront être invités comme observateurs des membres cooptés des services issus des ONG sœurs ou des services étatiques ou para étatiques.

L'Assemblée Générale a pour rôle de :

- Elaborer le programme et d'arrêter la politique générale de l'ONG ;
- Fixer son ordre du jour et en délibérer ;
- Elire et relever, le cas échéant, les membres de tous les organes de l'ONG (à l'exception des membres fondateurs) ;
- Décider de l'adhésion ou de l'exclusion des membres ;
- Créer des commissions ad-hoc ;
- Sanctionner les rapports des différents organes ;
- Adopter en session ordinaire le RI.

Article 19 : L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut être convoquée en session extraordinaire si la situation l'exige.

Tout Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire doit faire l'objet d'une convocation écrite ou électronique envoyée à la dernière adresse connue de chaque membre huit jours avant la tenue de la réunion. Cette convocation doit indiquer l'ordre du jour et préciser le lieu, la date et l'heure de la réunion. Aucune question autre que celles qui figurent dans l'ordre du jour précisé dans la convocation ne peut être traitée lors de la réunion.

Chaque membre ne dispose que d'une voix. Les votes par procuration ou les votes cumulatifs sont interdits.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera le suivant :

- Appel nominatif ;
- Preuve est établie que les convocations ont été adressées ;
- Lecture et approbation des procès-verbaux ;
- Rapports annuels du Comité Directeur et Commissions ;
- Questions en instance ;
- Nouvelles questions.

Article 20 : Le Collège des membres Fondateurs se réunit deux fois par an pour réfléchir sur les orientations de l'ONG. Il peut se réunir en session extraordinaire si la situation l'exige.

Article 21 : Le Comité Directeur comprend :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier ;
- Trois Conseillers.

Le Comité Directeur se réunit une fois par mois ou en session extraordinaire en cas d'urgence. Il est l'organe de coordination et d'exécution du programme de l'ONG. C'est lui qui assure la gestion quotidienne. Il fait rapport de la marche de l'ONG à l'Assemblée Générale.

Le Président du Comité Directeur dirige l'ONG, et est d'office Président de l'Assemblée Générale.

Le Président du Comité Directeur est assisté d'un Vice-Président qui le remplace en cas d'empêchement.

Dans certains cas, la présence d'un modérateur neutre avec son équipe pourra être requise.

Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois ans renouvelable une fois.

Article 22 : L'Assemblée Générale arrête les attributions et fixe les objectifs à atteindre par les organes, ainsi que les rapports entre eux.

Aucun organe ne peut se charger des attributions d'un autre sans être sollicité par ce dernier ou sans autorisation de l'Assemblée Générale.

Article 23 : Pour la bonne marche de l'ONG *ITAM* les organes sont tenus de collaborer franchement et sincèrement. Dès lors, le refus d'obéir à cette disposition doit être considéré comme un frein au développement et sanctionné sévèrement par l'Assemblée Générale.

Cette collaboration sera entretenue avec d'autres partenaires dans le respect mutuel.

Titre 3 – Ressources, Patrimoine

Article 24 : Les ressources de l'ONG *ITAM* sont constituées par :

- Les droits d'adhésion ;
- Les cotisations des membres ;
- Les dons, legs et libéralités des personnes physiques ou morales ;
- Les recettes provenant des activités d'autofinancement ;
- Les subventions des Organisations non-gouvernementales ou des Pouvoirs publics ;

Les fonds qui résultent de ces ressources seront logés dans des institutions bancaires fiables ; l'ouverture de compte se fera avec trois signatures, quant aux retraits deux seules suffiront.

Article 25 : Le patrimoine de l'ONG est composé des biens meubles et immeubles, des biens matériels et immatériels acquis lors de sa création par voie des ressources susmentionnées. Nul ne peut les céder, les vendre ou les hypothéquer sans l'accord préalable des membres fondateurs.

Article 26 : Tous les ans, à chaque Assemblée Générale, les documents comptables seront soumis à l'Assemblée pour validation.

Des inventaires, établis tous les six mois, seront également soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Titre 4 – Des commissions ad-hoc

Article 27 : L'Assemblée Générale peut former des commissions ad-hoc pour étudier des questions spécifiques liées au fonctionnement de l'ONG *ITAM*. Ces commissions disparaissent aussitôt qu'elles ont traité les dossiers pour lesquels elles ont été créées.

Article 28 : Les audits font partie des commissions que peut créer l'Assemblée Générale.

Dans ce cas, les Auditeurs sont choisis à raison d'un membre externe pour un membre interne (issu de la Commission de Contrôle) et ont un pouvoir illimité sur les opérations de l'ONG.

Titre 5 – Dispositions spéciales

Article 29 : Les biens meubles et immeubles de l'ONG *ITAM* sont gérés par un intendant issu du Collège des Fondateurs.

Article 30 : Les fonds de l'ONG *ITAM* sont placés dans une banque choisie par le Comité Directeur, tandis que le trésorier en assure la gestion.

Article 31 : Dans le cadre des projets, de nouveaux comptes doivent être ouverts pour chaque projet et fermés aussitôt que les projets sont réalisés et remis aux bénéficiaires.

Article 32 : Les chèques et autres documents financiers sont signés conjointement par le Président du Comité Directeur et le Secrétaire.

Article 33 : La signature du Président du Comité Directeur est remplacée par celle du Vice-Président en cas d'empêchement.

Titre 4 – Dispositions finales

Article 34 : L'Assemblée Générale réunie en session ordinaire est le seul organe habilité à modifier le présent RI.

Article 35 : Tout autre ASBL – ONG peut accéder à ce RI par demande écrite.

Article 36 : Le présent RI entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Nioka, le 16 mai 2014

POUR LE COLLEGE DES FONDATEURS

N°	Nom - Postnom - Prénom	Profession	Fonction	Adresse	Signature
1	THOUVIGNON Georges	Ingénieur	Président	NIOKA	
2	DRAMILE Roger	Ingénieur	V/Président	BUNIA	
3	ITHANGA LOCHILE Maurice	Etudiant	Secrétaire	NIOKA	
4	BEDIDJO UPIRNG'A Vincent	Comptable	Trésorier	NIOKA	
6	PIKER UNEGA Marie	Ménagère	Conseiller	NIOKA	
7	ADAGA NAKESO Rachel	Ménagère	Conseiller	NIOKA	
8	KANSIME TIBASIMA Christian	Technicien	Conseiller	BUNIA	
9	CWINYA'AY UKELO Frank	Technicien	Conseiller	MAHAGI	